Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500440-20260326-BROUALAN202608D-DE

COMMUNE DE BROUALAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT d' ILLE ET VILAINE

Extrait du
Registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : 11
En exercice :11
Ont délibéré 10
Date de convocation : 20/03/2026

L'an deux mil vingt six, le jeudi 26 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **DAVY André**, maire.
Etaient présents : **DAVY André, VALLET Marylène, LELAVANDIER René, PARIS Paulette, DEMANGE Jean-Luc, TAS Alice, CHAUSSE Patrick, TRÉCAN Régine, SIMON Valérie, LOUAGE Jérémie**
Absents : **HOUBAERT Marion**
Mme VALLET Marylène a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°08/2026
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
2°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
3°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
4°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
5°-De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
6°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
7°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
8°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500440-20260326-BROUALAN202608D-DE

9°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 Euros par année civile.
10°- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
11°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le marché ne dépasse pas 10 000 € HT.
12°- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation des projets d'investissement ou des acquisitions de matériel de fonctionnement.
13° - d'admettre en non-valeur les titres de recettes , ou certaines catégories d'entre eux , présentés par le comptable public , chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à la somme de 200 euros.

Le Maire

André DAVY

MAIRIE de BROUALAN (Ille-et-Vilaine)

Secrétaire de séance

Marylène VALLET